D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2019-174	**R-4086-2019**	**18 décembre 2019**

PRÉSENT :

Simon Turmel
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

Décision sur la création d'un compte de frais reportés

Demande d'autorisation pour réaliser un Programme relatif au programme de modernisation PRE (ERP)

1. INTRODUCTION

[1] Le 29 novembre 2019, Énergir, s.e.c. (le Distributeur ou Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation pour la création d'un compte de frais reportés (CFR) afin d'y comptabiliser les dépenses liées à une entente devant être ratifiée d'ici la fin de l'année 2019, visant le programme de modernisation de la solution PRE[1] (la Demande)[2].

[2] Énergir demande l'autorisation, en vertu de l'article 32 (3.1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[3] (la Loi), de créer un CFR, hors base de tarification et portant intérêts, pour y comptabiliser les dépenses liées à une entente devant être ratifiée d'ici la fin de l'année 2019 visant le *Programme de modernisation de la solution PRE* (le Programme). Elle demande également à la Régie d'interdire, jusqu'à la finalisation du Programme, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce B-0021.

[3] Énergir indique qu'une demande d'investissement détaillée et complète pour le Programme en vertu de l'article 73 de la Loi sera déposée en janvier 2020 et que l'autorisation de disposer des montants qui seront inclus au CFR et, le cas échéant, de leurs modalités de disposition, sera déterminée dans le cadre de cette demande.

[4] Le 3 décembre 2019, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation. Le 4 décembre 2019, le Distributeur confirme à la Régie la publication de cet avis sur son site internet. Dans cet avis public, la Régie fixe au 10 décembre 2019 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées.

[5] La Régie n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées en date du 10 décembre 2019. Elle entame son délibéré ce même jour.

[6] La présente décision porte sur la demande d'autorisation de créer un CFR afin d'y comptabiliser les dépenses liées à une entente devant être ratifiée d'ici la fin de l'année

---

1 Planification des Ressources de l'Entreprise (traduction française du terme ERP).
2 Pièce B-0017.
3 RLRQ, c. R-6.01.

2019 visant le Programme et sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de certains renseignements.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[7] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise la création d'un CFR, hors base de tarification et portant intérêts, à compter de la date de la présente décision, pour y comptabiliser les coûts de nature capitalisable relatifs au Programme pour un montant maximum de [redacted].

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA DEMANDE

[8] Énergir mentionne que le Programme, présenté à la Régie au présent dossier[4], en est un d'envergure et s'étendra sur plus d'une année. Elle précise que la phase intensive d'analyse et d'évaluation des diverses solutions retenues pour sa réalisation s'est terminée cet automne et qu'elle prépare la demande d'investissement en vue d'un dépôt à la Régie en janvier 2020.

[9] Une première phase relative au remplacement de la solution PRE-RH a été approuvée par la Régie[5]. Depuis, Énergir a poursuivi ses démarches d'évaluation et d'analyse des solutions disponibles sur le marché pour répondre aux besoins de modernisation de sa solution PRE pour l'ensemble des autres processus d'affaires présentement supportés par SAP.

[10] Énergir a ainsi procédé à l'étude de deux options pour le remplacement de sa solution PRE actuelle pour les autres processus d'affaires supportés par la solution SAP, soit SAP (S4/HANA) et Oracle (Oracle Cloud).

[11] [redacted]

4 Pièce B-0006.
5 Décision D-2019-102.

[redacted].

[12] [redacted].

[13] Cette étude, menée sur la base de six critères[6] et de plusieurs rencontres et ateliers avec les différents secteurs d'affaires du Distributeur a permis de constater l'évolution considérable de la solution S4/HANA depuis sa première évaluation en 2018 et de confirmer que la solution SAP offre maintenant plusieurs avantages[7].

[14] À la suite de cette étude, le comité de gestion d'Énergir a approuvé le choix de SAP comme fournisseur privilégié et la mise sur pied d'une équipe pour entreprendre et mener à terme les négociations.

[15] [redacted].

[16] [redacted].

[17] Énergir indique que la demande de création d'un CFR est nécessaire puisque l'entente, à conclure d'ici la fin de l'année 2019, engendrera certains déboursés qui pourraient survenir avant que la Régie n'ait rendu sa décision finale sur la demande d'investissement pour le Programme.

---

6 Pièce B-0021, p.7.

7 Pièces B-0021, p.7 et 8, et B-0022, p. 7 et 8 (version confidentielle).

4. COÛTS ET TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE

[18] [redacted].

[19] [redacted].

	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]
[redacted]	[redacted]	[redacted]

[redacted].

[20] Énergir indique être consciente que les sommes relatives à la portion maintenance des licences devront probablement être comptabilisées à titre de dépenses d'exploitation, n'étant pas, de prime abord, de nature capitalisable. Elle précise que l'analyse complète des normes comptables de capitalisation des éléments couverts dans le contrat n'est pas terminée mais que la demande d'investissement qui sera déposée à la Régie en janvier 2020 présentera une analyse détaillée des sommes à être portées au CFR et celles à être classées directement aux dépenses d'exploitation.

[21] Tel qu'il apparaît au tableau précédent, Énergir estime que la somme qui pourrait être portée au CFR se situe entre [redacted] et [redacted].

[22] [redacted].

[23] [redacted].

5. OPINION DE LA RÉGIE

[24] La Demande est présentée à la Régie en vertu du paragraphe 3.1° de l'article 32 de la Loi. Selon cette disposition, la Régie détermine une méthode comptable. Il ne s'agit donc pas d'une demande d'autorisation du Programme aux termes de l'article 73 de la Loi, comme l'indique Énergir :

> « *Énergir est pleinement consciente que le CFR constitue un outil réglementaire temporaire permettant la comptabilisation de sommes versées, sous réserve de l'approbation subséquente par la Régie de l'investissement pour la réalisation du Programme auquel ces sommes sont liées. L'autorisation de disposer des montants qui seront inclus à ce CFR et, le cas échéant, de leurs modalités de disposition, sera déterminée dans le cadre de la demande d'investissement pour le Programme qui sera déposée en janvier 2020, en vertu de l'article 73 de la Loi* »[8].

[25] La Régie juge que, eu égard à la preuve présentée, la signature de l'entente avant le 31 décembre 2019, tel que demandé par SAP, est dans le meilleur intérêt du Distributeur et de sa clientèle. La Régie juge également que les explications d'Énergir à l'égard des risques, tant financiers qu'opérationnels, que pourrait engendrer un report de l'entente sont

[8] Pièce B-0021, p. 4.

satisfaisantes. De plus, la Régie note [redacted].

[26] Concernant le montant à porter au CFR, la Régie retient de la preuve qu'il est en évaluation en fonction des normes comptables de capitalisation applicables. Bien qu'Énergir ne puisse fournir un montant précis à ce moment, il fournit tout de même un estimé compris entre [redacted] et [redacted].

[27] **Pour les motifs présentés précédemment, la Régie autorise Énergir, en vertu de l'article 32 (3.1º) de la Loi, à créer un CFR hors base de tarification et portant intérêts, à compter de la date de la présente décision, pour y comptabiliser les coûts de nature capitalisable relatifs au Programme pour un montant maximum de [redacted].**

[28] **Par ailleurs, la Régie prend acte qu'Énergir prévoit déposer, en janvier 2020, une demande en vertu de l'article 73 de la Loi, pour le programme d'investissement auquel est associé le CFR autorisé par la présente décision.**

6. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[29] Énergir demande[9] à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, à l'égard des informations caviardées relatives aux coûts du Programme et aux négociations contractuelles, contenues aux pages 6 à 12 de la pièce B-0021, afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'à ce que le Programme soit finalisé.

[30] Au soutien de cette demande, Énergir dépose l'affirmation solennelle de son vice-président, Technologies. Ce dernier soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion de ces informations viendraient nuire aux négociations à venir avec le fournisseur du Programme, et serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, au détriment et au préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée[10].

---

9 Pièce B-0017, p. 2.

10 Pièce B-0019.

[31] Pour les motifs invoqués dans l'affirmation solennelle, la Régie juge que l'émission de l'ordonnance demandée est justifiée à l'égard des informations caviardées contenues à la pièce B-0021, dont la version confidentielle est déposée comme pièce B-0022, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'à la finalisation du Programme.

[32] **La Régie demande au Distributeur de l'informer, par voie administrative, de la date de finalisation du Programme. Elle verra alors à ce que les informations confidentielles soient versées au dossier public**.

[33] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Énergir à créer un compte de frais reportés, hors base de tarification et portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts de nature capitalisable encourus par le Programme, jusqu'à un montant maximal de [redacted];

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives aux coûts du Programme et aux négociations contractuelles, déposées sous pli confidentiel à la pièce B-0022, lesquelles sont caviardées à la pièce B-0021, jusqu'à la finalisation du Programme;

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Énergir, s.e.c. représentée par Me Philip Thibodeau.